



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-263

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-10-23-00006 - AP N°2023-296 002 du 23/10/2023 portant modification de l'article 11 des statuts du syndicat mixte de Val d'Allos. (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-23-00006

AP N°2023-296 002 du 23/10/2023 portant
modification de l'article 11 des statuts du
syndicat mixte de Val d'Allos.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **23 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-296-002

Portant modification de l'article 11 des statuts du syndicat mixte du Val d'Allos

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-846 du 9 mai 1995 portant autorisation de création du syndicat mixte du Val d'Allos (SMVA) et les arrêtés subséquents;

VU l'article 17 des statuts du SMVA relatif aux modifications statutaires ;

VU la délibération du SMVA du 6 octobre 2023 aux termes de laquelle le comité syndical décide de modifier l'article 11 de ses statuts ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter en la forme cette modification statutaire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 11 des statuts du syndicat mixte du Val d'Allos (SMVA) est désormais rédigé comme suit :

« La contribution des membres adhérents aux dépenses liées à la gestion courante du Syndicat Mixte (fournitures, téléphone, assurances, électricité, personnel...) est déterminée de la manière suivante :

- *Conseil départemental : 55 %*
- *Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon : 45 %.*

Pour l'équilibre de dépenses exceptionnelles de fonctionnement, les membres adhérents peuvent déroger en tout ou partie à la répartition appliquée aux dépenses liées à la gestion courante.

En outre, le rééquilibrage de la charge des dépenses entre membres pourra être convenu dans un cadre conventionnel à définir entre les partenaires. » .

Article 2 : Les autres articles des statuts du SMVA demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

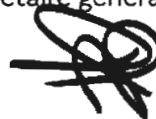
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, M. le Directeur des finances publiques ainsi que Mme la Présidente du SMVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL